

Fiche 7. Le détournement de fonds publics

Référence : [articles 432-15](#), [432-16](#) et [432-17](#) du code pénal

Définition

Le délit de détournement de fonds publics désigne le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Ainsi, le détournement de fonds publics est l'opération illégale qui consiste à utiliser des sommes ou des titres appartenant à la collectivité à des fins autres que l'intérêt public.

Sanction

La peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative de délit de détournement de fonds publics est punie des mêmes peines.

Des peines complémentaires peuvent également être appliquées, comme par exemple l'interdiction des droits civils et civiques et principalement le droit de vote et d'éligibilité pour une durée de 5 ans ou l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Pour un agent de l'ANSM, il peut s'agir par exemple :

Un agent fait, en toute connaissance de cause, rémunérer par l'Agence un collaborateur qui en réalité est employé par un autre organisme (dans ce cas il s'agit d'un emploi fictif à l'ANSM).

Un agent engage au nom de l'Agence des dépenses excessives en frais de taxis pour lui-même et ses enfants.

Un agent quitte définitivement ses fonctions à l'agence sans restituer l'ordinateur portable qui lui était attribué par l'ANSM.

Un agent détourne le chèque d'un débiteur et passe ensuite des écritures comptables irrégulières afin que ce dernier ne soit pas relancé par l'Agence.

Un agent procède à des virements frauduleux sur un compte bancaire ouvert au nom de sa compagnie.